



Le 20 décembre 2010

Robert PROSPERINI

Secrétaire général

à

Monsieur le Ministre de l'Education Nationale

A l'attention de Josette THEOPHILE,
Directrice générale des ressources humaines

Objet : note de service concernant le mouvement des IA IPR 2011.

Madame la directrice générale des ressources humaines,

Vous avez bien voulu me communiquer le projet de note de service concernant le mouvement des IA IPR pour l'année 2011.

J'ai l'honneur de vous faire connaître mes observations.

NS : « *Le mouvement concerne l'ensemble des IA-IPR actuellement en fonction dans ce corps ainsi que les IA-IPR en position de détachement.* »

→ Il conviendrait de préciser que le mouvement concerne l'ensemble des IA-IPR titulaires ou stagiaires actuellement en fonction.

NS : « *La mobilité des cadres est l'un des axes de la politique de l'encadrement. En effet, elle permet de développer les compétences par l'exercice de responsabilité dans des environnements variés. Elle est l'un des aspects retenus pour l'accès aux fonctions d'encadrement supérieur auxquelles les IA-IPR peuvent se porter candidats comme celles d'inspecteur d'académie adjoint ou d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.* »

→ La formulation de la deuxième phrase laisse supposer que les fonctions pédagogiques exercées par les IA IPR ne sont pas des fonctions d'encadrement supérieur.

Je propose la modification suivante de la deuxième phrase du deuxième alinéa :

« Elle est l'un des aspects retenus pour l'accès à d'autres fonctions d'encadrement supérieur ouvertes aux IA IPR (IA adjoint, IA DSDEN, conseillers de recteurs, directeurs de CRDP, etc..).

NS : « *Au titre de la rentrée scolaire 2010-2011, 116 demandes de mutation ont été déposées et 56% d'entre elles ont été satisfaites.*

Je vous précise que la majorité des demandes de mutation qui ont abouti, résultaient de vœux formulés sur des postes vacants initiaux. ».

→ Cet alinéa relatif aux statistiques du mouvement, s'il présente un intérêt d'information évident, pourrait être placé en note de pied de page, d'autant plus que, placé dans le corps principal de la circulaire, il pourrait entraîner certains IA IPR à ne formuler des vœux que sur des postes vacants.

NS : « *Je vous rappelle que dans l'intérêt de la continuité du service, vous devez avoir exercé au moins trois années dans votre poste actuel avant de solliciter une mutation sauf raisons personnelles dûment justifiées ou lorsque l'intérêt du service le requiert.* »

→ Les IA IPR participant à un mouvement par discipline aux possibilités réduites, on ne peut donc pas leur imposer la « règle des 3 ans » dans la mesure où un refus de mutation peut entraîner une impossibilité à muter pour toute une carrière.

C'est pourquoi je propose la formulation suivante pour ce paragraphe : « je vous rappelle que dans l'intérêt du service vous devez normalement avoir exercé 3 ans dans votre poste actuel. La Direction étudiera cependant toutes les demandes de mutation et notamment celles s'appuyant sur des raisons personnelles dûment justifiées ».

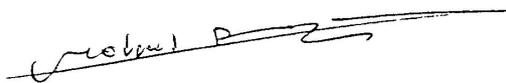
NS : « **A titre exceptionnel**, après l'affectation des titulaires et en fonction des postes restés vacants, la situation des stagiaires, qui pour des raisons familiales ou personnelles graves ou avérées, sollicitent leur mutation, pourra être examinée dans le cadre de cette procédure. Les intéressés devront préciser leur qualité de stagiaire sur la demande de vœux d'affectation. »

→ Ce paragraphe, concernant les mutations des stagiaires gagnerait à ne pas être aussi restrictif. Toutes les demandes de mutation de stagiaires dans le corps des IA IPR ayant toujours été examinées, il serait souhaitable que le terme « à titre exceptionnel » soit retiré.

NS : « *Par ailleurs, je vous informe que pour des impératifs liés aux délais nécessaires à la préparation de la CAPN, les demandes de modification de vœux ne pourront être acceptées au-delà du **18 mars 2011**.* »

→ S'agissant du délai laissé pour pouvoir modifier les vœux, je pense qu'une limite fixée à une date précédant de quinze jours la tenue de la CAPN serait plus conforme à l'intérêt des personnels et à l'intérêt du service. Ce délai est en pratique celui qui est effectivement retenu.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à mes remarques et vous prie d'agréer, madame la Directrice, l'assurance de ma haute et respectueuse considération.



Robert PROSPERINI